

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 565 vom 29. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___565

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 565 du 29 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 565 del 29 aprile 2014

Regeste

NON-LIEU | 115 CP, 181 CP, 1 al. 1 LDA, 310 CPP (CH), 322 al. 2 CPP (CH), 385 CPP (CH), 390 al. 1 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP par renvoi de l'art. 310 al.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), (a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

E. 3

En l'espèce, si la volonté de recourir est incontestable, le recours de Q._____ ne soulève pas de grief spécifique et précis en lien avec l'argumentation du procureur pour les cas dénoncés, mais se borne à reprendre les éléments de sa plainte. Il se justifie néanmoins d'examiner les différents cas dénoncés. a) Dans le premier cas, Q._____ reproche à la Police et à la Ville de Lausanne d'avoir violé son droit d'auteur et abusé de leur pouvoir en volant certaines idées de son projet personnel de management de la Police de Lausanne. Comme le relève l'ordonnance attaquée, la LDA (Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992; RS 231.1) protège les créations littéraires et artistiques, lesquelles n'englobent manifestement pas le projet personnel de management de Q._____ de sorte que toute condamnation peut, de ce fait, d'emblée être exclue. L'autorité inférieure constate également à juste titre que les éléments constitutifs de l'infraction d'abus d'autorité ne sont pas réalisés, l'art. 312 CP protégeant d'une part, l'intérêt de l'état à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été confiés en ayant conscience de ces devoirs, et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement d'une puissance étatique incontrôlé et arbitraire. (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 3 ad art. 312). b) Dans le deuxième cas, Q._____ se plaint d'avoir

été poussé à la démission ou au suicide, sans toutefois préciser de quelles infractions ces faits seraient constitutifs. Un acte de contrainte (au sens de l'art. 181 CP) peut d'emblée être exclu, dès lors que le plaignant indique, dans le troisième cas, avoir été licencié. Il en va de même de l'infraction d'incitation et assistance au suicide réprimée par l'art. 115 CP, cette infraction ayant pour élément constitutif objectif que le suicide ait été consommé ou, à tout le moins, tenté, faits qui ne sont ni établis, ni même allégués. c) Dans le troisième cas, le plaignant conteste le motif de son licenciement et reproche au juriste de la ville de lui avoir dit qu'il était surveillé. Or, les conflits de travail ne relèvent pas de la compétence du juge pénal. Au surplus, comme le souligne le Parquet, les déclarations du juriste de la ville ne constituent pas une infraction pénale, cet homme de loi étant tout à fait libre de surveiller l'éventuelle publication de messages publics sur Internet dont l'auteur serait Q._____ d) En relation avec le quatrième cas, le Ministère public retient à juste titre que le refus d'une autorité de communiquer une information à un tiers qui n'est pas partie à la procédure ne présente aucun caractère pénal, cette autorité étant tenue par le secret de fonction. e) Le cinquième cas est vidé de son objet, Q._____ ayant lui-même indiqué, le 9 février 2014, avoir reçu une convocation de la Justice de Paix ensuite de la requête de mainlevée de son opposition. f) Dans le sixième cas, Q._____ semble faire grief à Me [...] d'avoir médiatisé son affaire. Cela ne saurait constituer une infraction pénale et, pour peu que son nom et sa photo aient été publiés, ce qui n'est pas établi, Me[...] ne répond pas du contenu éditorial d'un journal. Enfin, les courriers de cette avocate produits par Q._____ ne contiennent aucun propos attentatoire à l'honneur et la résiliation du contrat de travail que l'attitude de Me [...] aurait provoquée n'est pas établie à satisfaction de droit, le recourant n'ayant produit à ce titre qu'une pièce relative à un contrat d'agence. g) Est également vain l'ultime grief de Q._____, qui reproche à la Justice d'avoir utilisé, sans son autorisation, les différents messages qu'il aurait adressés à S._____ et qui ont fondé sa condamnation. Sans revenir ici sur la procédure ayant conduit à la condamnation du recourant, le Ministère public relève à juste titre que la destinataire de ces messages était fondée à les produire comme preuve à l'appui de sa plainte et que l'accord de leur auteur n'était, à cette fin, pas nécessaire. h) En définitive, les faits décrits Q._____ dans sa plainte du 28 janvier 2014 ne laissent apparaître aucun indice sérieux de la commission d'une infraction pénale et l'ordonnance de non-entrée en matière qui constate ce qui précède échappe à la critique.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront donc mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), sous déduction du montant de 440 fr. déjà versé à titre de sûretés par celui-ci le 12 mars 2014 (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 février 2014 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant. IV . Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Q._____ - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur

de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.